

ARRETE DU MAIRE
RESTRICTION DE CIRCULER ET INTERDICTION DE STATIONNER

Nous, Maire de MAIGNELAY-MONTIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

. **Considérant que des travaux pour la réalisation d'un branchement d'eau potable au 19 rue Marceau Objois vont nécessiter tant pour le bon déroulement des travaux que pour la pour la sécurité des usagers une restriction de circuler et une interdiction de stationner.**

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les jeudi 27 et vendredi 28 avril 2023 la circulation se fera sur demi-chaussée avec une interdiction de stationner à tous les véhicules entre le n° 20 et le n° 24 de la rue Marceau Objois sauf pour ceux du chantier et des services d'incendie et de secours. La vitesse à hauteur du chantier sera limitée à 30 km/heure.

Travaux de fort empiètement sur la chaussée

. circulation par sens alternés par K10 suivants les règles de priorité du Code de la Route et par apposition de panneaux ci-après :

...signalisation d'approche AK5 – Aka – B 3 – B 14

...signalisation de position Ka5 ou K 5b

...signalisation de fin B 31

Et/ou par pose de feux tricolores si nécessaire.

ARTICLE 2:

Des panneaux d'obligation du type BK21 et de type AK – pourront être utilisés afin de guider les usagers, ainsi que tous panneaux de signalisation temporaire. La fin des prescriptions sera indiquée à l'usager par une signalisation appropriée B 31.

ARTICLE 3:

La signalisation réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité de la SAUR 75 rue du Chemin du Croissant 60280 VENETTE qui réalise les travaux.

ARTICLE 4:

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 5:

Monsieur le Maire de Maignelay-Montigny est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la Commune et dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny
 - M. l'Agent de la Police Municipale de Maignelay-Montigny
 - L'entreprise SAUR de VENETTE
 - Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Maignelay-Montigny
- affiché et publié dans la commune.

A Maignelay-Montigny, le 25 avril 2023

Pour le Maire empêché l'Adjoint

Jean-Pierre CZEPCZYNSKI

